



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction du personnel et de l'administration
Sous-direction des services déconcentrés
et des établissements
Bureau des ressources humaines
NS/ DPA5

Affaire suivie par :
Catherine CABON
☎ 01 40 45 97 23

INSTRUCTION N° **04 - 063** JS

Paris, le **22 AVR. 2004**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
directions régionales et départementales de la jeunesse et des
sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
directions départementales de la jeunesse et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS NATIONAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX

OBJET : Constitution initiale du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

P. J. : 1 annexe.

Le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est paru au Journal officiel du 26 mars 2004.

La présente instruction a pour objet la mise en place de la procédure d'intégration dans le nouveau corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2004 en application des dispositions transitoires prévues à l'article 22 du décret précité.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la jeunesse, du budget et de la fonction publique viendra prochainement fixer le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'intégration au titre de la présente année.

I) Conditions à remplir

Aux termes des dispositions de l'article 22 peuvent, **sur leur demande**, être intégrés en qualité de titulaire dans le corps des CTPS les personnels relevant des trois catégories suivantes :

- Les professeurs de sport justifiant à la date de leur demande d'intégration de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.
Ces agents sont exclusivement les personnels qui appartiennent au corps des professeurs de sport quelle que soit leur position à la date de la demande.
- Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse justifiant à la date de leur demande d'intégration de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.
Ces agents sont exclusivement les personnels dont le corps d'origine est celui de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse quelle que soit leur position à la date de la demande.
- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi ou à un emploi de catégorie A ou de même niveau détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ou détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ou exerçant, depuis au moins 6 ans, les fonctions de directeur technique national ou depuis au moins 8 ans, les fonctions d'entraîneur national.

- *s'agissant des fonctionnaires visés par le décret du 24 mars 2004 au titre de la catégorie des directeurs adjoints des établissements publics nationaux, relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, il convient de considérer que les fonctionnaires détachés en qualité de chef de département qui n'ont pu, à ce jour, être détachés dans un emploi de directeur adjoint, pourront faire acte de candidature.*
- *s'agissant des fonctionnaires qui sont détachés dans l'emploi de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, il faut entendre les personnels détachés dans l'emploi de directeur régional, de directeur régional adjoint ou de directeur départemental, en application du décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976 modifié.*
- *s'agissant des fonctionnaires exerçant les fonctions de directeur technique national ou d'entraîneur national, il faut entendre les personnels qui sont détachés sur un contrat de préparation olympique ou de haut niveau ainsi que ceux dont la qualité de directeur technique national ou d'entraîneur national est attestée par un arrêté ministériel. L'exercice successif, pendant une durée d'au moins huit ans, des fonctions de directeur technique national et d'entraîneur national pourra être pris en compte.*

Les conditions d'ancienneté s'apprécient entre le 27 mars 2004, date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du corps des CTPS, et le 14 mai 2004, date limite d'envoi des demandes.

II) Description de la procédure.

La procédure comprend quatre étapes :

- 1) 1^{ère} étape : L'intéressé doit nécessairement **adresser une demande** d'intégration au ministre dans les formes prévues par la présente instruction.
- 2) 2^{ème} étape : l'administration centrale **s'assure de la recevabilité** des candidatures avant transmission à la commission nationale d'intégration.
- 3) 3^{ème} étape : La commission nationale d'intégration prévue à l'article 23 du décret précité **émet un avis sur chaque candidature**. Cette commission est composée du directeur du personnel et de l'administration ou son représentant, président, de la directrice des sports ou son représentant, de la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant et de deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.
- 4) 4^{ème} étape : Le ministre, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission précitée, **prononce les intégrations** et affecte les agents en fonction des nécessités du service.

III) Modalités de dépôt des demandes d'intégration.

1) **Les agents remplissant les conditions et désirant faire acte de candidature devront remplir le dossier figurant en annexe 1, accompagné des trois dernières fiches de notation. Les demandes déposées antérieurement à la présente instruction doivent impérativement être renouvelées dans les conditions précitées.**

2) Les candidatures devront obligatoirement parvenir à l'administration centrale (bureau des ressources humaines - DPA 5) 95 avenue de France 75650 PARIS par la voie hiérarchique. Toutefois un double de la demande devra être adressé par l'agent directement au bureau DPA5. Ces demandes devront être envoyées au plus tard le **14 mai 2004, délai de rigueur**, le cachet de la poste faisant foi.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion à la présente instruction et de faire remonter les candidatures dans les meilleurs délais.

P/le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation
Le directeur du personnel et de l'administration

Hervé CANNEVA

ANNEXE I

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION
Sous-direction des services déconcentrés
et des établissements
Bureau des ressources humaines

INTEGRATION DANS LE CORPS DES CTPS
DOSSIER DE CANDIDATURE

D) SITUATION PERSONNELLE

ETAT CIVIL

NOM :	
Nom de jeune fille :	
Prénoms :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Adresse personnelle :	
Adresse administrative :	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date d'entrée dans l'administration :	
Date d'entrée dans le corps des PS ou des CEPJ :	
Mode d'accès au corps des PS ou des CEPJ	
Date d'intégration dans le corps des PS ou des CEPJ	
Corps actuel :	
Grade actuel :	
Echelon actuel:	
Spécialité si CEPJ :	
Affectation actuelle :	

POUR LES AGENTS DETACHES SUR EMPLOI FONCTIONNEL OU SUR CONTRAT
(article 22 C du décret relatif au statut des CTPS)

Emploi ou fonction exercé	
Date de nomination	
Corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine (catég A)	

ANNEXE I

III) CADRE RESERVE A L'AGENT.

